

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELR ENVIRONNEMENT

34 CHEMIN DES BOEUFs
91380 Chilly-Mazarin

Références : D2024-1085
Code AIOT : 0006522541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement ELR ENVIRONNEMENT implanté 8 RUE DE CHARAINTRU 91360 EPINAY-SUR-ORGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELR ENVIRONNEMENT
- 8 RUE DE CHARAINTRU 91360 EPINAY-SUR-ORGE
- Code AIOT : 0006522541
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELR ENVIRONNEMENT effectue une activité de transit, regroupement et tri de déchets inertes et de déchets non dangereux non inertes issus de chantiers du BTP sur son site d'ÉPINAY-SUR-ORGE.

Thèmes de l'inspection : Positionnement dans la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Positionnement dans la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes)	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Avec suites, Demande d'action corrective	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Amende	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que l'inspection du 14/03/2024 a permis de constater que l'activité exercée par la société ELR ENVIRONNEMENT relève de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au seuil de l'enregistrement,

Considérant que l'inspection du 08/10/2024 a permis de constater que l'activité exercée par la société ELR ENVIRONNEMENT au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement se fait toujours au seuil de l'enregistrement,

Considérant que les activités de la société ELR ENVIRONNEMENT relèvent de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement bien que l'activité ne soit pas dûment enregistrée,

Considérant que la société ELR ENVIRONNEMENT a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pour l'activité relevant de la rubrique 2716 pour le non-respect des prescriptions applicables en 2021,

L'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne de mettre en demeure l'exploitant, en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification de l'arrêté.

L'inspection des installations classées précise que l'exploitant a la possibilité de régulariser la situation administrative de l'activité exercée :

- Soit déposer un dossier d'enregistrement dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article R.512-47 ;
- Soit rester sous les seuils de classement ICPE et être en capacité de justifier à tout moment ses quantités stockées sur site.

De plus l'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne de prendre une amende administrative d'un montant de 5 000 € et de prendre un arrêté préfectoral de suspension à l'encontre de la société ELR ENVIRONNEMENT, en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, considérant que les activités de la société ELR ENVIRONNEMENT relèvent de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement bien que l'activité ne soit pas dûment enregistrée,

Considérant que l'inspection réalisée le 08/10/2024 a permis de constater que les conditions de stockage et la gestion du site, notamment la présence de trous dans la nouvelle clôture et le talus de déchets en appui de la clôture, peuvent entraîner des déversements de gravats et de déchets,

en contrebas du site ELR ENVIRONNEMENT, dans la vallée de l'Yvette,

Considérant les enjeux en termes de pollution des cours d'eaux et des sols,

L'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne de prendre un arrêté préfectoral de mesures conservatoires, en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, afin de prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique et de l'environnement, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification de l'arrêté. Les mesures suivantes devront être mises en place par l'exploitant :

- Réparer la clôture et consolider celle-ci de manière à prévenir les dangers graves et d'empêcher le déversement de déchets à l'extérieur du site ;
- Respecter une distance de 2 mètres minimum entre le talus de déchets et la clôture afin d'éviter toute nouvelle rupture de celle-ci ;
- Nettoyer et éliminer les déchets déversés par la société ELR ENVIRONNEMENT en dehors du site dans une installation dûment autorisée pour les traiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement dans la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2024
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. voir "Annexe à R.511-9 : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et taxe générale sur les activités polluantes".
Constats : <i>Pour mémoire,</i> La société ELR ENVIRONNEMENT effectue une activité de transit, regroupement et tri de déchets inertes et de déchets non dangereux non inertes issus de chantiers du BTP sur son site d'EPINAY-SUR-ORGE. La société, créée en 2004, loue des bennes sur des chantiers et effectue aussi des travaux de terrassement et démolition. Suite à un signalement d'envol important de poussières depuis le site de la société ELR Environnement le 05 juillet 2019, l'inspection a procédé à une visite inopinée afin de déterminer si l'activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et constater l'importance des envols de poussières. Compte tenu des constats faits lors de l'inspection du 11 juillet 2019, l'installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise en application des dispositions du code de l'environnement devait être régularisée, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement. Suite au rapport rédigé le 18 juillet 2019 au terme de l'inspection du site en date du 11 juillet 2019, Monsieur le Préfet de l'Essonne a demandé à l'exploitant par lettre préfectorale du 22 juillet 2019 de régulariser la situation administrative de ses installations dans un délai de 3 mois conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

L'exploitant a procédé à la déclaration de son activité conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement et dispose de son récépissé de déclaration n°A-9-TPOK7X4QP daté du 23 juillet 2019.

Par lettre préfectorale datée du 28/08/2019, suite à la déclaration d'activité par l'exploitant, Monsieur le Préfet de l'Essonne a levé la non-conformité notable relevée par l'inspection le 11/07/2019.

Par ailleurs, Monsieur le Préfet a rappelé à l'exploitant de respecter les prescriptions édictées par l'arrêté du 06/06/2018 applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux et non inertes, et notamment de faire réaliser un contrôle périodique de ses installations par une entreprise agréée dans un délai de six mois à compter du 23/07/2019.

Suite à un signalement de déversement de gravats et de détritux dans une zone boisée de la vallée de l'Yvette depuis le site de la société ELR ENVIRONNEMENT, le 01/06/2021, la DRIEAT a procédé à une inspection inopinée afin de constater l'importance des déversements et de vérifier certaines prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 applicables à l'activité du site.

A l'issue de la visite du 01/06/21, compte-tenu des enjeux du site en termes de risque incendie, de pollution des sols et de l'accumulation des constats, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet de faire usage des dispositions définies dans l'article L-171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ELR ENVIRONNEMENT. Ainsi, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/224 a été signé le 9 septembre 2021.

La société ELR ENVIRONNEMENT a effectué la cessation d'activité de son installation de transit de déchets non dangereux le 28/01/22 et dispose de sa preuve de dépôt n°A-2-50HAQBWC.

Lors de la visite du 16/09/2022, l'inspection constatait que l'exploitant poursuivait son activité dans des quantités non soumises à déclaration (respect des seuils).

Lors de la visite inopinée du 14/03/2024, l'inspection constatait une augmentation substantielle de l'activité avec la présence d'un talus de déchets visible depuis l'autoroute A6 située à une centaine de mètres. La quantité était estimée à plus de 3 000 m³. L'inspection constatait la présence de déchets inertes et de déchets non dangereux soumis à la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) dont le seuil de déclaration est fixé à 100 m³, et le seuil de l'enregistrement à 1 000 m³. L'inspection constatait également la disparition d'une partie boisée de la parcelle. Lors de cette même visite, l'inspection constatait un déversement de gravas et de détritux en contrebas de la vallée de l'Yvette depuis le site de ELR Environnement, la clôture ayant cédée sous le poids des quantités stockées et des manipulations de déchets en cours de tri.

Suite au rapport rédigé le 13/04/2024 au terme de l'inspection du site en date du 14/03/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant soit de déposer un dossier d'enregistrement pour l'installation, soit de rester sous les seuils de classement ICPE. De plus, l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place sur l'ensemble de son installation une clôture capable de supporter les activités mécaniques et manipulations de déchets de manière à prévenir les dangers graves et d'empêcher le déversement de déchets à l'extérieur du site. L'exploitant était également tenu de nettoyer et d'éliminer les déchets déversés par la société en dehors du site. Sur ces points, l'inspection proposait à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant et de prendre un arrêté de mesures conservatoires.

Par courriel du 21/05/2024, l'exploitant a transmis des photos montrant l'installation d'une clôture en tôle ondulée le long de la limite de propriété surplombant la vallée de l'Yvette. Le talus de déchets apparaît sur les photos au fond de la zone de transit et décollé de la clôture (voir planche photographique 1). Les justificatifs d'évacuation des déchets ont été transmis par l'exploitant.

Le 27/06/2024, lors d'un entretien avec l'exploitant à l'unité départementale, son dirigeant déclarait respecter les seuils de classement ICPE. Suite aux échanges avec l'exploitant et à la transmission des justificatifs, l'arrêté de mise en demeure n'a pas été pris. L'inspection informait l'exploitant de sa prochaine venue pour vérifier le respect de ses engagements.

Lors de la visite inopinée du 08/10/2024, l'inspection débute à l'entrée du site et se poursuit sur la zone de transit des déchets.

L'inspection constate la présence d'un talus dont la hauteur est moins importante que lors de la précédente visite mais dont l'emprise au sol est bien plus grande et recouvre une grande partie de la zone de transit de déchets d'environ 1 000 m² (voir planche photographique 1). Le talus n'est donc plus visible depuis l'autoroute mais le volume de déchets estimé est proche des 3 000 m³ et donc comparable à celui constaté lors de la précédente visite (voir planche photographique 2). L'inspection constate toujours la présence de déchets non dangereux et l'installation dépasse toujours le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2716.

L'inspection constate que la clôture est toujours présente sur le site et que des filets ont été ajoutés au-dessus des panneaux de tôle (voir planche photographique 3). Néanmoins, les déchets s'appuient sur la clôture et font plier certains panneaux, des trous sont déjà présents au sol, pouvant laisser passer des déchets vers la vallée de l'Yvette (voir planche photographique 3).

De plus, le sol de la zone de transit n'est pas étanche contrairement aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/18 relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716.

L'inspection constate de nouveau la présence de déchets en contrebas dans la vallée de l'Yvette (voir planche photographique 3).

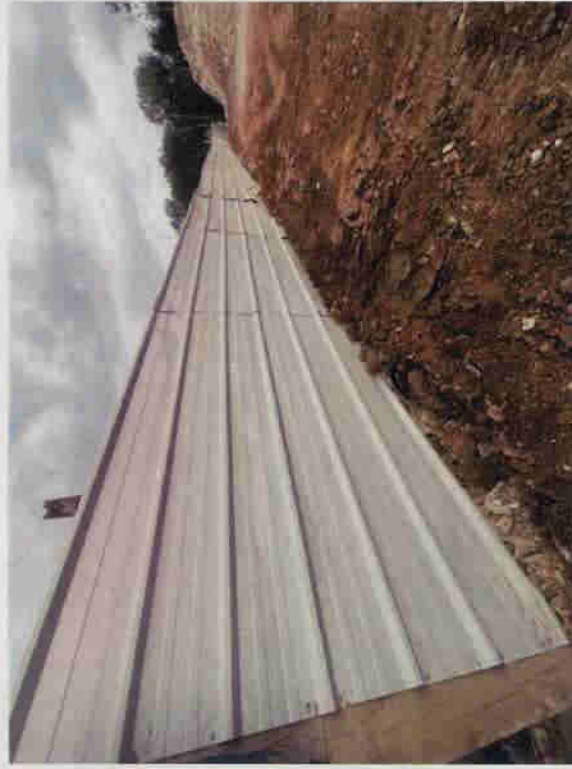
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Amende

Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique 1

Photos transmises par l'exploitant le 21/05/2024



Photos prises lors de l'inspection du 08/10/2024



Planche photographique 2

Estimation du volume de déchets présents lors de l'inspection du 08/10/2024

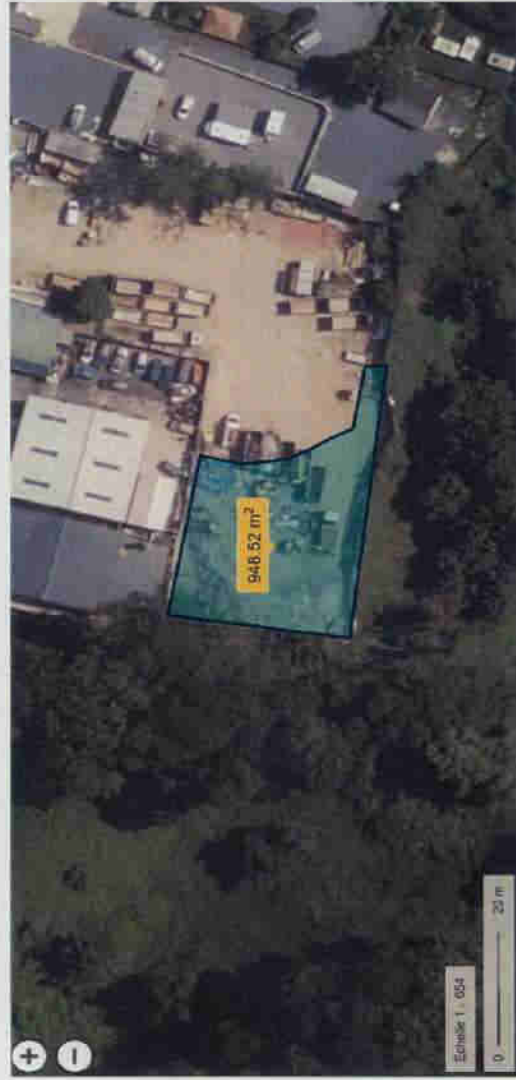


Planche photographique 3

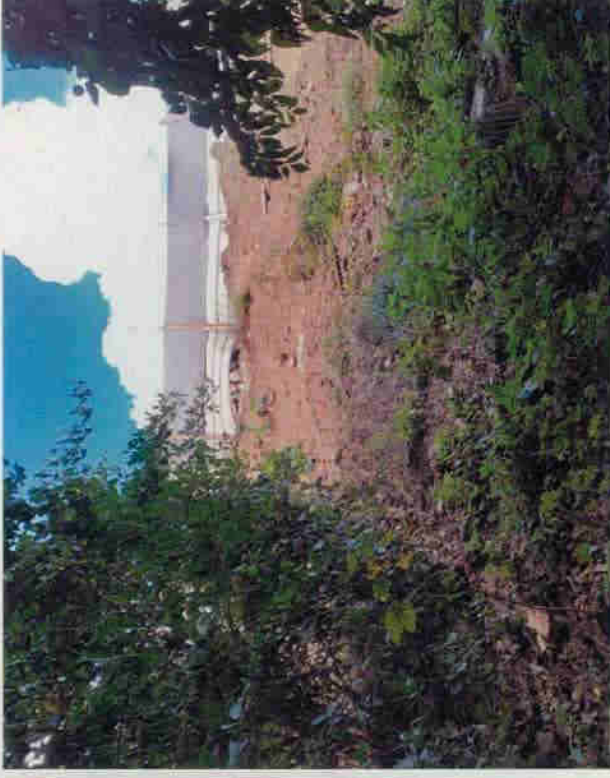
État de la clôture lors de l'inspection du 08/10/2024



P1 : Vu sur la clôture depuis le sommet du talus. Un trou est visible en bas à droite sous la clôture



P2 : Panneau gondolé sous le poids des déchets et trou sous la clôture



P3 : Trou de la photo P2 vu depuis la vallée de l'Yvette



P4 : Déchets visibles en contrebas de l'exploitation du côté de la vallée de l'Yvette



P5 : Déchets visibles en contrebas de l'exploitation du côté de la vallée de l'Yvette

